

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêts de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Exigences relatives à l'achèvement d'un programme d'apprentissage

Catégorie : Général – Administration

Profession : Toutes les professions

Numéro de l'arrêté de la Commission : GA006.1

Date de l'arrêté de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

La Commission peut décerner un diplôme d'apprentissage à un apprenti dans une profession désignée qui :

- termine, à la satisfaction du directeur, la formation requise pour la réussite de l'apprentissage dans une profession désignée en vertu de la *Loi*, ce qui comprend : a) la formation technique décrite au plan d'études approuvé par le directeur; b) les stages en milieu de travail décrits dans le livret de contrôle;
- réussit l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'apprentissage;
- fournit, à la demande et à la satisfaction du directeur, la preuve documentaire de la réussite des exigences susmentionnées.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle